

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.519 du 24 mai 2000

A.69.537/VI-14.523

En cause : **l'Association pharmaceutique
belge, Fédération nationale des
unions professionnelles pharmaceutiques,**
rue Archimède 11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires sociales.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 1996 par l'Association pharmaceutique belge, Fédération nationale des unions professionnelles pharmaceutiques qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 15 mars 1996, modifiant l'arrêté royal du 4 novembre 1993 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités";

Vu les mémoires en réplique et en réponse régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 avril 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 mai 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^{me} OTTEVAERE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'Auditeur rapporteur a établi et déposé le 22 décembre 1999 un seul rapport dans la présente cause et dans celle inscrite au Rôle général sous le n° A.71.426; qu'il y constatait que ces causes avaient le même objet et invoquait les mêmes moyens et proposait de les joindre; que ce rapport concluait au rejet des recours; qu'il a été notifié à la requérante, en son siège social, par des lettres du 19 janvier 2000 recommandées à la poste le 20 janvier 2000, reçues respectivement le 25 janvier 2000 et le 7 février 2000;

Considérant que la requérante n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti;

Considérant que son conseil a exposé à l'audience que sa cliente, qui entend voir la procédure se poursuivre, et lui-même ont dû être induits en erreur par la circonstance que "la lettre adressée (...) par le greffe, par (le) courrier (précité) du 19.01.2000, portait la référence du Conseil d'Etat G/A. 71.426/VI-15.368 qui est (celle) relative au second recours en annulation et pas au premier";

Considérant que, si les règles de procédure ont été respectées par le greffe dans les deux causes, notamment par l'envoi du rapport sous des plis distincts, il n'en reste pas moins qu'une confusion a pu se créer dans l'esprit de la requérante et de son conseil; qu'il y va d'un cas fortuit qui justifie qu'il ne soit pas fait application de la présomption de désistement d'instance prévue par l'article 21, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de décréter le désistement d'instance.

Article 2.

Les délais prévus pour l'envoi des derniers mémoires sont rouverts à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.